

Rectorat de Nantes
Division de l'Enseignement Privé

Dossier suivi par :
Corinne LABOUREL
Fanny MULLER

Tél : 02 40 14 63 50
Mél : ce.dep@ac-nantes.fr
N° 2023-189
8, rue du Général Margueritte
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 12 décembre 2023

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
des établissements d'enseignement privés
sous contrat 1^{er} et 2nd degré

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maitres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat - 1er et 2nd degré – rentrée 2024/2025

Références : Code de l'éducation, notamment ses articles R914-15, R914-15-1 et R914-16 ;

Décret n°2002-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maitres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;

Arrêté du 25 octobre 2022 fixant les modalités de changement d'échelle de rémunération des maitres relevant de l'enseignement privé sous contrat ;

Circulaire ministérielle n°MENF2303056C

Le décret du 26 avril 2022 cité en référence a modifié les articles R914-15 et R914-16 et créé l'article R914-15-1 du code de l'éducation. Il ouvre la possibilité pour les maitres contractuels ou agréés à titre définitif de changer d'échelle de rémunération. L'arrêté du 25 octobre 2022 fixe les modalités de changement d'échelle de rémunération.

La présente note commune au 1^{er} et au 2nd degré vient préciser la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et fixe le calendrier des opérations. La Division de l'Enseignement Privé (DEP) est chargée de centraliser l'ensemble des demandes et de recueillir l'avis des corps d'inspection. Elle notifiera également via le site démarches simplifiées la décision de validation des candidatures avant l'inscription des intéressés au mouvement 2024.

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière, de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle dans laquelle il détient initialement sa certification. Il vise à ouvrir la mobilité et à diversifier les carrières.

Copies :

DSDEN 44, 49, 53, 72 et 85
Doyen des IA-IPR et doyenne des IEN
5 Adjoints aux IA-DASEN
SAGEPP
Uradel, DDEC 44, 49, 53, 72 et 85
Formiris

1 - Les conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse aux maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif ;
- avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, PLP, PEPS). L'année de stage compte parmi les trois ans de services effectifs.

Les maîtres en disponibilité ou en congé parental doivent au préalable solliciter leur réintégration avant de déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des **PEPS**, le maître doit être titulaire d'une licence en STAPS et doit être détenteur également au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

Pour l'accès à l'échelle de rémunération de **professeur des écoles**, le maître doit être titulaire au moment de la demande, des qualifications en natation et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013.

Les candidats devront présenter les conditions règlementaires requises et les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et avoir conduit une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle. Ils devront faire preuve d'une forte motivation, avoir une bonne connaissance des compétences attendues ainsi qu'avoir réalisé/suivi des actions de formation récentes ou des périodes d'observations éventuelles.

Les demandes pourront être examinées au regard du contexte de l'emploi et des capacités d'accueil dans les disciplines du 2nd degré.

2 - La demande de changement d'échelle de rémunération

La demande du maître s'effectue de façon dématérialisée via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/changement-d-echelle-de-remuneration-des-maitres-ac-nantes-rentree2024-2025>. Elle aura fait au préalable, l'objet d'une réflexion murie et doit s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle.

Pour effectuer cette démarche les enseignants devront se munir de leur adresse mail académique (prénom.nom@ac-nantes.fr) et du code UAI ou nom de l'établissement.

Il convient de réaliser la démarche entre le **18 décembre 2023 et le 12 janvier 2024** au plus tard. A défaut le dossier ne pourra être traité par nos services.

Le candidat se chargera d'informer son chef d'établissement de sa démarche et de l'avancée de son dossier.

3 - L'examen de la demande.

Les avis des corps d'inspection d'origine et d'accueil seront recueillis par la DEP en lien avec les services des DSDEN. En tant que de besoin un entretien pourra être organisé.

Des préconisations en termes de formation continue ou/et d'accompagnement par un tuteur pourront être faites. Les formations pourront porter sur des thématiques transversales, didactiques, pédagogiques et disciplinaires afin de répondre au mieux à la demande du maître et aux besoins repérés par les corps d'inspection d'accueil. Quant au tutorat, la mission du tuteur est de suivre, accompagner et conseiller le maître dans l'appropriation et l'analyse critique de sa pratique professionnelle. La mission de tuteur est valorisée à hauteur de 600€.

Le maître recevra un mail de la plateforme démarche simplifiée pour l'informer de la validation ou non de sa candidature.

4 - Le mouvement de l'emploi

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération **devra participer aux opérations du mouvement** (*Calendrier en ANNEXE 2*) et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil. Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2.

Le précédent service du maître est protégé durant la période probatoire.

A l'issue du mouvement 2024, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du second degré pourront demander l'examen de leur dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.

5 - La période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire à temps complet.

Le maître est reclassé dans sa nouvelle échelle de rémunération dès le début de la période probatoire. Il est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil et la rémunération correspondante. Il n'a enfin pas vocation à se voir confier des responsabilités particulières (cours préparatoire, classes à examen, prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement...).

6 - La validation du maître dans la nouvelle échelle de rémunération

A l'issue de la période probatoire, l'inspecteur émet un avis après avoir recueilli l'avis du chef d'établissement et le rapport du tuteur.

La Commission Consultative Mixte compétente est informée des situations.

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération et conserve son affectation.

Pendant une période de 5 ans le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération d'origine sous réserve de trouver un poste dans le cadre des opérations du mouvement. Il n'est pas nécessaire de solliciter un nouveau changement d'échelle de rémunération tel que prévu par l'arrêté du 25 octobre 2022.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès des enseignants de votre établissement.

La DEP est à la disposition des enseignants pour tout renseignement complémentaire.

Katia BÉGUIN

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines



Arnaud SIMON

Pièces jointes : 1 – Calendrier et enchainement des opérations du dispositif
2 – Calendrier des mouvements 2024 - 1er et 2nd degré
3 - Avis motivé du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil
4 - Avis motivé du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine